

<https://memento.ffspeleo.fr/article79.html>



Fédération Française
de Spéléologie

Commission audiovisuelle

- Pôle communication et publications -

Date de mise en ligne : dimanche 12 avril 2015

Copyright © Memento du dirigeant FFS - Tous droits réservés

COMMISSION AUDIOVISUELLE

1 - TACHES

Actions techniques

- Assister les CDS, les CSR et les organisateurs de congrès en leur apportant l'aide nécessaire (conseils, matériel et films pour la soirée de gala).
- Alimenter une vidéothèque, une diapotheque et une photothèque.
- Organiser des stages de différents niveaux (initiation, perfectionnement, etc.).
- Organiser des rencontres annuelles.

Aide aux fédérés et diffusion de l'information

- Aider les spéléo-photographes à trouver des fournitures photo (ampoules, cellules, filtres).
- Établir une liste des diaporamistes et vidéastes susceptibles de participer à des projections.
- Recenser les spéléo-photographes.
- Publier un bulletin annuel.

Actions de communication

- Aider à la tenue de différents festivals (Île-de-France, Pau, Lorraine...).
- Promouvoir la Commission audiovisuelle en France, et aussi à l'étranger en coopération avec la CREI.
- Proposer des images (diapos / vidéo) aux médias.
- Proposer des images pour les publications fédérales.

2 - Règlement intérieur de la Commission audiovisuelle

[15 mars 1997, modifié le 17 mars 2002, modifié le 29 mars 2009]

Article 1 – But

La Commission audiovisuelle FFS a pour but de gérer les affaires audiovisuelles de la Fédération et d'être en relation avec les fédérés pratiquant l'audiovisuel. Cette commission est une structure interne à la FFS.

Elle est dirigée par un président élu pour quatre ans par le Comité directeur de la FFS après appel de candidature. Sa candidature peut être accompagnée de celle d'un président-adjoint chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Le Président est chargé d'appliquer la politique de la FFS dans le domaine de l'audiovisuel. Il est responsable de la commission devant le Comité directeur auquel il est convoqué obligatoirement au moins une fois par an avec voix consultative.

Il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice.

Il siège de droit avec voix consultative aux Assemblées générales de la FFS.

Le personnel salarié qui serait mis à sa disposition serait embauché par la FFS sous la responsabilité de son Président.

Article 2 – Direction nationale

Outre le Président et son adjoint, la Direction nationale est composée d'un membre du CD de la FFS conformément à l'article 19 des statuts de la FFS et éventuellement d'un secrétaire et d'un trésorier.

La Direction nationale est l'exécutif de la Commission. Le Président convoque la direction nationale au moins à une réunion annuelle. Cette réunion se déroule au moment du congrès ou du rassemblement de la FFS.

Le Président et son adjoint décident de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.
Le personnel mis à disposition participe aux réunions de la Direction nationale.

Article 3 – conseil technique

Le Conseil technique est composé de la Direction nationale et des représentants des régions désignés selon les Règlements des régions concernées.

De plus, le Président et son adjoint peuvent désigner des membres spécialisés, ayant le titre de Conseillers techniques dans un thème ou une technique particulière. Ils participent aux réunions du Conseil technique à titre consultatif.

Le rôle du Conseil technique est de contrôler l'action de la Direction nationale, de préparer un projet de politique des actions de la Commission qui sera soumis au CD FFS, de conseiller ou d'aider la Commission dans son domaine de compétence.

Les décisions du Conseil technique sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Le Président, ou en cas d'absence son adjoint, préside les réunions du Conseil technique.

Article 4 – Correspondants régionaux

En référence de l'article 2, les correspondants régionaux sont membres de la Direction nationale.

Il ne peut y avoir qu'un représentant par région.

Ses moyens financiers sont assurés pour moitié par son Comité régional et pour l'autre moitié par la Commission nationale.

Les correspondants départementaux peuvent assister aux réunions de la Commission nationale aux frais de leur Comité départemental. Ils ont une voix consultative.

Article 5 – Moyens

La Commission dispose d'un budget annuel attribué par la FFS ainsi que de ressources propres résultant d'actions propres (prestations de service, ventes d'images, location de matériel).

Les chargés de mission et correspondants régionaux ne peuvent engager aucune dépense s'il n'en ont reçu l'autorisation écrite du Président.

Le papier à en-tête de la Commission ne peut être utilisé dans une condition donnée qu'avec l'accord du Président.

Article 6

Le présent Règlement intérieur de la Commission audiovisuelle a été adopté le 15 mars 1997 par le Comité directeur de la FFS après avis favorable de la Commission statuts et règlement fédéraux, conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la FFS. L'article 5 a été modifiée.

L'article 1 a été modifié le 29 mars 2009